

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou
d'exemption)

Date :	2020-05-07 13:54:08 HAT (heure avancée de Terre-Neuve)
N° de référence de l'C-NLOHE :	2020-RQ-0005
Demandeur :	Stena Drilling Ltd.
N° de référence du demandeur :	SIM-RQ-019-028
Nom de l'installation :	Navire à moteur (NM) <i>Stena IceMAX</i>
Autorité :	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069</i> <i>Canada—Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66</i>
Règlement :	<i>Paragraphes 28(4) et 28(5) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve</i>

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du NM *Stena IceMAX*, du Code MODU de 1989 de l'Organisation maritime internationale (OMI) avec les modifications apportées en 2001, de la Convention internationale SOLAS de 1974 de l'OMI telle que modifiée, ainsi que du document *DNVGL-OS-D301 (Fire Protection-October 2007)* [Protection contre l'incendie, octobre 2007] pour les systèmes d'extinction à mousse au lieu des exigences contenues dans les paragraphes 28(4) et 28(5) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui exigent que les systèmes d'extinction à mousse respectent les exigences de la norme *NFPA 16: Standard on Deluge Foam-Water Sprinkler and Foam-Water Spray Systems* [Norme sur le système déluge qui utilise un système de gicleurs à base d'eau et de mousse et un système à jet d'eau et de mousse] de la National Fire Protection Association [Association nationale de protection contre les incendies], sous réserve des conditions suivantes :

- 1) l'équipement fixe de lutte contre l'incendie (systèmes d'extincteurs d'incendie qui utilisent de la mousse pour le système déluge) doit être entretenu par un fournisseur de services autorisé par

DNV-GL (Det Norske Veritas);

- 2) toutes les zones de protection passive contre l'incendie associées aux zones protégées doivent être entretenues conformément au plan de lutte contre l'incendie de l'installation, tel qu'il est approuvé par l'autorité.

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité